

Louis l'abbé de la Trappe, Digne Roy des
seigneurs de Normandie nos amis et fidèles
Conseillers les gens tenant notre Cour de
Parlement de Rouen; notre ami M.
Blanc Procureur en Notre D^e Cour nous a fait
Exposer qu'il aurait fourni aux frais de
plusieurs procès pour différer l'articulier
et pourvoir des arrêts en l'espérance, sans
qu'il ait pu parvenir à se procurer l'acquit
des payements des frais qu'il a fournis pour les
mi de Serdroit et comme il lui importe de
se faire payer des sommes qu'il a fournies
pour son occupation de Serdroit et de
procès et de Serdroit et voudrait être
reçu à faire assigner devant nous notre D^e
Cour tous et chacun des débiteurs, afin
des procès dont il s'agit pour se voir
condamner à lui payer Serdroit et les
frais qu'il a avancés pour eux sans en faire
liquidation qui est sans faire par la Sentence
de Procureur l'abbé de la Trappe qui en fournira acte
avec D^e pour
depuis, requérant nos lettres de provision
nécessaires C'est pourquoi
Nous avons de lui tenu en compte ce qu'il
aura reçu de lui par la Sentence et nous
l'abbé de la Trappe, nous en avons fait provision
pour ce que nous en avons fait provision
pour ce que nous en avons fait provision

Sous Les fins des présentes et autres
admissibles, et administrées Bonnes et
Prières Justices aux parties ouïes ou
duement appellées mandons en outre
au Procureur notre Baillier ou Sergent requir
de faire pour l'exécution des présentes tous
exploits Requis et Necessaires Car tel
Est Notre Baillie donné a Toulouse le
dixième jour d'août de l'année L'année grace
mil sept cent soixante deux et de
notre Règne le 57^e Par le Conseil privé de
la dite Collationne. *Signé* Scelle le 2^e juin
1772. Par de la gresse

L'année mil sept cent soixante quatre et le 2^e mai

~~Sous~~ la requête de M^{re} Blaise Procureur et Procureur au
parlement de Toulouse qui Constitue pour son Procureur au
parlement avec l'assistance de son domicile en la maison de la personne
avons signifié les lettres dont la Copie est ci dessus aux
Sieurs Dubois père et fils et en vertu de celle leur avons donné
assignation à fin trois après, Et exploit par de la gresse et Not
dits Seigneurs du parlement pour la voir condamner à
payer au requérant la somme de trois cent quatre
dix et six sols cinq deniers pour restes des frais et droits
de leur procès si mieux il n'aime le suit au L'a
liquidation qui en sera faite par la indic des Procureurs
avec les intérêts depuis le jour du déboute et depuis
Et avons taillé Copie de ces lettres et d'après ont appliqué
aux dits Sieurs Dubois père et fils en leur domicile ou
parlant de